



ARRETE N°: 1218 / 2019

Portant règlementation de la circulation sur le territoire communal
Rue Emile Zola – Bagatelle

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Considérant** la demande du Service Animation de la ville de Sainte Suzanne, sis 03 rue du Général de Gaulle – 97441 Sainte Suzanne, en date du 26 novembre 2019 ; pour le changement de lieu concernant les festivités du vendredi 20 décembre 2019 ;
- Considérant** que dans le cadre des festivités du 20 décembre, le Service Animation propose différentes actions, dont une prévue le vendredi 20 décembre 2019, sur le secteur de Bagatelle ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de prendre des mesures de sécurités en règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Emile Zola.

ARRETE

- Article 1** L'arrêté n°1190/2019 en date du 14 novembre 2019 est abrogé.
- Article 2** La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits dans la rue Emile Zola le **vendredi 20 décembre 2019 de 06h00 à 20h00**.
- Article 3** Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules munis d'une autorisation spéciale délivrée par l'organisateur de la manifestation.
- Article 4** Une signalétique réglementaire est mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 5

L'organisateur doit être en mesure de présenter ladite autorisation à toutes réquisitions des forces de Police.

Article 6

Toutes transgressions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10° du code de la route et est enlevé pour la fourrière aux frais du contrevenant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Technique de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 09 DEC. 2013

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Bertrand de BOISVILLIERS

